



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n°2010-176-0008 du 25 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 423-2, L.424-1, L.424.2, L.424-4, L.425-2, L.424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-8 et R. 428-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,

Vu l'article L. 424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,

Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de Lozère (DDT),

Considérant la demande d'arrêté d'ouverture et de clôture présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 6 mai 2010

Considérant l'avis donné le 1er juin 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs sur le projet d'arrêté présenté par la DDT,

Considérant l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2010 au 31 janvier 2011 inclus, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article N° 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2010	11.09.2010	Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre est », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ». En chasse uniquement à l'approche,
	12.09.2010	31.01.2011	En chasse à l'approche, en individuel, en battue

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	16.10.2010	31.01.2011	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse à l'approche, en individuel, en battue
Chevreuil	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, individuelle, en battue. La chasse du Chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètres compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à 2/0 de la série de Paris).
Daim	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel, en battue.
Mouflon	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche uniquement.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier n°1	28.08.2010	02.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue Sur l'ensemble des unités de gestion
Sanglier n°2	03.01.2011	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue sur les unités totales ou partielles suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Sanglier n° 3	12.09.2010	31.01.2011	La chasse du sanglier est autorisée par temps de neige uniquement sur les unités de gestion suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Faisan	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 5
Lapin	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°1 Lièvre N°2	12.09.2010	12.12.2010	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°3	26.09.2010	12.12.2010	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007.
	13.12.2010	02.01.2011	Sans tir et sans prélèvement sauf pour le courre du lièvre.
Perdrix	04.10.2010	15.11.2010	Se reporter à l'article 5 du présent arrêté
Renard	12.09.2010 04.01.2011	03.01.2011 31.01.2011	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : A l'approche, en individuel ou en battue. Uniquement en battue suivant l'article 4 présent arrêté
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.

Turdidés		Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériels du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre au 31 janvier uniquement.
Bécasse		Voir article 6.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.
L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiquée du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article N° 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon,
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne, litorne, merle noir) et des colombidés (palombe, pigeons biset et colombine). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle,
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2010, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article n° 6-2 du présent arrêté.
- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor, du Roujanel et du Goulet, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût en présence d'un agent assermenté.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre est en rive gauche du Lot », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article N° 4 - Modalités particulières de gestion cynégétique

4-1. Avec l'accord du détenteur du droit de chasse, toutes les équipes de chasse des cervidés et sangliers doivent justifier d'un territoire d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant, pour pratiquer des battues et obtenir un carnet obligatoire de battue.

4-2. La chasse en battue s'entend par la présence d'au moins 5 tireurs dirigés par un responsable ayant suivi la formation de chef de battue dispensée par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de chasse est renseigné pour la liste des participants avant tout acte de chasse et en fin de journée pour le tableau. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

4-3. Les carnets de battue sont délivrés par la fédération des chasseurs et lui sont remis renseignés en fin de saison cynégétique.

- ✓ Un bilan intermédiaire des prélèvements de sangliers sera réalisé le 31 octobre, la fiche enquête du carnet de battue sera renseignée et transmise à la fédération des chasseurs avant le 5 novembre 2010.
- ✓ Le bilan départemental annuel des prélèvements sera réalisé par la fédération des chasseurs.

4-4. Pour tout plan de chasse une fiche de constat de chaque tir est renseignée et fournie obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs.

4-5. **Règles de sécurité** : se conformer aux arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue.

Article N° 5 - Gestion et protection d'espèces

5-1. La chasse du Grand Tétras est interdite.

5-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Etienne Vallée Française, Saint Julien des Points, et sur le « GIC du faisan cévenol ».

5-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Allenc, Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, Le Born, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prévencières, Saint Bonnet de Montauroux.

5-4. Ouverture de la chasse au lièvre le 26 septembre 2010 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes de : Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fge Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyrès, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

5-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 3 octobre au 28 novembre, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés sur les communes de :

Serverette et du GIC du lièvre de la Margeride.

5-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 3 octobre sur la commune de :

Albaret Sainte Marie.

5-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, jours fériés légaux sur les communes de :

Saint Chély d'Apcher, Fau de Peyre.

5-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis, jours fériés légaux sur les communes de :

Badaroux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Sauveur de Peyre.

5-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :

Brion, Chauchailles, Grandvals, Javols, Luc, Malzieu Ville, La Villedieu, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry.

5-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 3 octobre 2010 sur les communes de :

Blavignac, La Fage Montivernoux, Les Bessons, Serverette, Saint Amans, Saint Denis en Margeride, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau.

5-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3 et 17 octobre 2010 sur les communes de :

Albaret Sainte Marie, Allenc, Badaroux, Estables, Lajo, Langogne, La Bastide Puylaurent, Le Born, Montbel, Saint Chély d'Apcher, Saint Fréal d'Albuges, Saint Symphorien, GIC des perdrix de la Plaine .

5-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3, 10, 17, 24 octobre 2010 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Aurenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Gabrias, Grandrien, Lauuéjols, Laval Atger, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Ricourt de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Trélans .

5-13. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de :

Barjac, Brenoux, Lachamp, Chastel Nouvel, Mende, Prévencières, Ribennes, Saint Bauzile, Servières.

Article N° 6 - Espèces migratrices

6-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2010, en considération de la demande des associations cynégétiques pour une diminution globale de pression de chasse, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Brenoux, Lanuéjols, Laubert, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Malzieu Forain, Les Hermaux, Montbel, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bazile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Julien du Tournel, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Fau de Peyre, Saint Frézal d'Albuges.

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2010.

6-2. PMA pour la Bécasse

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 bécasses par saison cynégétique et à 3 bécasses par jour, en considération de la volonté fédérale de s'inscrire dans la gestion raisonnée de l'espèce suivant les conventions internationales.

Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Les bracelets inhérents au PMA seront apposés lors de la capture des bécasses, le carnet immédiatement renseigné. Il sera remis à la fédération avant le 28 février 2011.

6-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige avec seul tir au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900,

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte suivant les arrêtés ministériels en vigueur, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6-4. Temps de chasse des oiseaux de passages

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article N° 7 - Suspension exceptionnelle

Pour la mise en œuvre d'opérations de comptage par corps des populations de cerfs élaphe, toute chasse sera suspendue les 25 et 26 septembre 2010 dans les communes de Aumont Aubrac, Savols, Fontans, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Peyre, Serverette, Sainte Eulalie.

Article N° 8 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1991, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 12 septembre au 11 octobre 2010 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

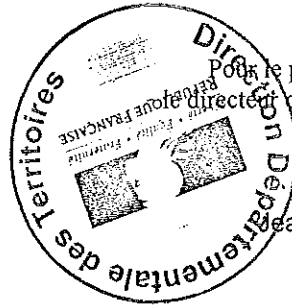
Article N° 9 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article N° 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.



Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS